
Décision du Défenseur des droits n°2018-218

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Saisi par Madame X d'une réclamation portant sur la contribution à la formation professionnelle (CFP) relative à l'année 2014 dont il lui a été demandé le paiement à la suite d'une vérification de son compte travailleur indépendant ;

Prend acte de la décision de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CLDSSTI) de Y de procéder à l'annulation de la contribution litigieuse ;

Recommande à la CLDSSTI de Y d'étendre le bénéfice de cette décision aux personnes s'étant vu demander le paiement de la CFP relative à l'année 2014 alors qu'elles remplissaient les conditions pour bénéficier d'une dispense de versement de cette contribution ;

Demande à la CLDSSTI de Y de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte du règlement amiable intervenu et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative aux sommes dont il lui a été demandé le paiement à la suite d'une vérification de son compte travailleur indépendant.

Le 9 janvier 2018, Madame X a reçu de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) W deux appels de cotisations, le premier d'un montant de 94 € au titre de l'exercice 2015 et le second d'un montant de 108 € au titre de l'exercice 2016.

Ne comprenant pas les sommes ainsi réclamées, l'intéressée a sollicité des explications. Par courrier en date du 1^{er} mars 2018, la Caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CLDSSTI) de Y lui a précisé qu'à la suite de la vérification de son compte, il était apparu que des sommes n'avaient pas été appelées, la contribution à la formation professionnelle en 2015, d'une part, et la cotisation indemnités journalières en 2016, d'autre part.

Estimant ne pas être redevable des sommes en cause, qui ont par la suite fait l'objet d'une mise en demeure, Madame X a sollicité l'aide du Défenseur des droits.

Si les éléments de réponse communiqués par l'organisme à l'assurée, en ce qui concerne la cotisation indemnités journalières, lui ont paru conformes à la réglementation applicable, le Défenseur des droits est intervenu auprès de la CLDSSTI de Y, par l'intermédiaire du médiateur national de la sécurité sociale pour les indépendants (SSI), au sujet de la contribution à la formation professionnelle (CFP).

Par courriel en date du 28 mai 2018, le médiateur national a confirmé que la CFP dont il était demandé le paiement à Madame X était bien la contribution due au titre de l'année 2014, exigible en 2015.

Le Défenseur des droits a alors saisi la CLDSSTI de Y d'une demande de réexamen de la situation de Madame X, en vue de l'annulation de la contribution litigieuse, pour les raisons exposées ci-dessous.

Avant le 1^{er} janvier 2015, les travailleurs indépendants ayant un revenu d'activité inférieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale étaient dispensés du versement de la CFP, en application des dispositions de l'article L. 6331-49 du code du travail.

L'article 25 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a abrogé l'article L. 6331-49 du code du travail et a donc supprimé cette dispense.

Néanmoins, conformément à l'article 25 VI A de la loi du 18 juin 2014, les dispositions en cause, supprimant la dispense de versement, sont applicables aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dès lors, la dispense du versement de la CFP était toujours applicable pour les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2014 alors même qu'elles étaient exigibles en 2015.

Le Défenseur des droits a ainsi considéré que Madame X devait bénéficier de la dispense de versement de la CFP due au titre de l'année 2014, peu important la date d'exigibilité de cette contribution. Il a en outre été relevé que l'intéressée avait reçu, en date du 3 mars 2015, une attestation de dispense de versement de la contribution afférente à son activité de l'année 2014.

Le Défenseur des droits en a conclu que la vérification du compte de l'intéressée n'aurait pas dû donner lieu à l'appel de cotisations du 9 janvier 2018, d'un montant de 94 €, au titre de la CFP.

Par un courrier en date du 26 juin 2018, la CLDSSTI a informé Madame X avoir procédé à l'annulation de la CFP, suivant ainsi la demande de réexamen du Défenseur des droits.

Tout en se félicitant de la décision de l'organisme, le Défenseur des droits estime qu'il conviendrait d'étendre le bénéfice de cette décision à l'ensemble des travailleurs indépendants auxquels il aurait été indûment demandé le versement de la CFP.

Par conséquent, le Défenseur des droits :

- Prend acte de la décision de la CLDSSTI de Y de procéder à l'annulation de la contribution litigieuse ;
- Recommande à la CLDSSTI de Y d'étendre le bénéfice de cette décision aux personnes s'étant vu demander le paiement de la CFP relative à l'année 2014 alors qu'elles remplissaient les conditions pour bénéficier d'une dispense de versement de cette contribution ;
- Demande à la CLDSSTI de Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON